

La base constitutionnelle de la justice militaire

Autor(en): **Steiner, E.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **100 (1955)**

Heft 8

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-342679>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

de relations personnelles s'avère difficile, le commandant aura toujours l'occasion de s'adresser à ses cadres par écrit, en envoyant par exemple une circulaire attirant l'attention sur une manifestation ou un concours militaire quelconque, ou encore une orientation générale avant l'entrée en service, indiquant le cours probable du CR et relevant les points les plus importants du programme.

Cap. G. BÜTIKOFER

Parus dans ASMZ avril 1955.

La base constitutionnelle de la justice militaire

Les art. 110 ss de la Constitution fédérale parlent du Tribunal fédéral ; ils fixent les grands principes de sa composition et de son organisation. Le Tribunal fédéral des assurances, créé en 1917, en revanche ne trouve pas sa base dans la CF. Il a été créé par un simple arrêté fédéral en vertu d'une délégation contenue dans la loi sur l'assurance-maladies et accidents. La justice militaire n'est pas non plus mentionnée dans le texte de la CF. Il est donc permis de se demander si elle y trouve tout de même une base suffisante.

Cette question a été traitée de façon fort intéressante dans une thèse fribourgeoise rédigée par M. Robert Willi (Zurich, 1954). Nous tâcherons de résumer les arguments dont s'est servi l'auteur pour justifier son opinion que la justice militaire a sa base dans la Constitution actuelle.

Tout d'abord l'art. 64 bis de la CF voté par le peuple et les cantons le 13 novembre 1898 confère à la Confédération le droit de légiférer en matière pénale. D'après l'al. 2 de cet article, l'organisation des tribunaux, la procédure judiciaire et

la juridiction « demeurent aux cantons *dans la même mesure que par le passé* ». Or en 1898 la justice militaire existait depuis très longtemps. Déjà à l'époque du Sonderbund l'on avait créé 4 tribunaux militaires et une cour de cassation. Quelques années après l'entrée en vigueur de la Constitution de 1848 les Chambres fédérales votèrent un code pénal militaire qui fut révisé en 1927 et une loi de procédure qui fut également révisée en 1889. En 1921 le peuple suisse et les cantons rejetèrent une initiative tendant à l'abolition de la justice militaire, ce qui prouve que l'opinion dominante approuvait son existence.

Mais il y a plus : l'art. 20 de la CF autorise la Confédération à organiser la défense nationale en créant une armée. L'organisation de celle-ci repose actuellement sur la loi du 12 avril 1907. Aucune armée du monde ne peut se passer d'une justice militaire spéciale destinée à sauvegarder la discipline de la troupe. En conférant à la Confédération le droit d'organiser l'armée, la CF lui a donc implicitement donné du même coup la compétence pour créer la justice militaire.

Enfin l'art. 112 ch. 1 de la CF autorise le TF à juger les délits commis contre les autorités fédérales. Or la commission de délits prévue par le code pénal militaire se dirige également contre une institution fédérale ; il est donc logique qu'une justice organisée par la Confédération soit chargée de leur répression.

Les tribunaux militaires ne sont pas les tribunaux d'exception prohibés par l'art. 58 CF ; ils ne sont que des tribunaux spéciaux, comme il en existe dans beaucoup d'autres domaines (tribunaux de commerce, de prud'hommes, chambres pénales des mineurs, etc.), car ils sont constitués d'avance pour un nombre indéterminé de cas prévus par la loi, tandis que les tribunaux d'exception ne sont constitués que pour un cas déterminé, p. ex. pour une émeute ou une rébellion.

Il n'est pas non plus contraire à la CF de soumettre des civils au code pénal et à la justice militaires quand certaines conditions sont réalisées. Le législateur fédéral a fait usage de cette faculté en distinguant entre le temps de paix, le service

actif et l'état de guerre. Plus le danger est grand et imminent, plus il se justifie d'étendre le cercle des personnes qui doivent être soumises aux rigueurs de la justice militaire. Les expériences de la seconde guerre mondiale nous ont démontré le mal énorme que peuvent causer des personnes soigneusement préparées et organisées en « cinquième colonne » au moment d'une agression subite.

A tous ceux que ces questions juridiques peuvent intéresser, nous recommandons vivement la lecture de la thèse de M. R. Willi, intitulée « Die Trennung der militärischen von der bürgerlichen Gerichtsbarkeit nach schweizerischem Recht ».

Dr E. STEINER

Chronique aérienne.

Actions combinées et rendement de l'arme aérienne

La coopération de l'aviation avec les troupes terrestres est à l'ordre du jour. Elle fait l'objet d'études diverses aux échelons supérieurs du commandement, études dont les résultats seront sous peu concrétisés à l'intention de la troupe sous la forme d'un règlement. Elle est aussi un des objets dont on se préoccupe, aussi bien dans les exercices-cadre de nos états-majors que dans les manœuvres de nos unités et corps d'armée.

Cette prise de conscience à l'égard d'un problème longtemps délaissé est salubre. Les aviateurs qui réclament depuis longtemps cette coopération sont les premiers à se féliciter de ce large courant d'intérêt. La volonté de vouloir modifier, en l'espace de deux ou trois ans, un état d'esprit qui était celui de certains belligérants au mois d'août 1939, renferme